

Université de Genève
Faculté de droit

LE BASSIN DU JOURDAIN :

*UNE COOPÉRATION RÉUSSIE ENTRE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE ROYAUME
HACHÉMITE DE JORDANIE ?*

ANDREAS PAOLO BERNASCONI

Dans le cadre du séminaire

« Les ressources en eau transfrontières et le droit international »

Travail effectué sous la direction du Dr Mara Tignino

Maitre d'enseignement et de recherche et Conseillère juridique principale de la Plateforme pour le
droit international de l'eau douce du Pôle eau Genève

Année académique 2019-2020

Table des Matières

LISTE DES ABRÉVIATIONS	IV
I. INTRODUCTION	1
II. CADRE GÉOPOLITIQUE DU BASSIN DU JOURDAIN	2
A. Géographie du bassin	2
B. Le contexte historique depuis 1948	3
C. Les relations politiques et les positions juridiques des États	5
III. LE DROIT INTERNATIONAL APPLICABLE	6
A. Droit coutumier	6
1. Le principe de l'utilisation équitable et raisonnable	7
2. Le principe de l'interdiction de causer un dommage au territoire d'un autre État	9
3. Le devoir de coopération	10
4. La protection de l'environnement des cours d'eau internationaux	11
B. Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux pour autres fins que la navigation.	11
IV. TRAITÉ DE PAIX ENTRE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE	12
A. La genèse du Traité	12
B. Contenu du Traité	13
V. COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE ENTRE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE	17
A. Coopération actuelle	17
B. Risques potentiels de coopération et l'existence du contrat	19
1. L'eau est-elle en soi un facteur de risque pour le Traité de paix ?	19
2. Le changement climatique	21
	II

3.	Les dommages causés à l'environnement	22
C.	Le Traité sera-t-il respecté à l'avenir ?	24
VI.	CONCLUSION	25
	BIBLIOGRAPHIE	26
	SOURCES PRIMAIRES	26
	SOURCES SECONDAIRES	28

Liste des abréviations

ADI	Association de Droit International
AMEZ	Argumente und Materialien der Entwicklungszusammenarbeit (Arguments et matériaux pour la coopération au développement)
art.	article
c.	contre
C.I.J.	Cour Internationale de Justice
cf.	confer, (comparer, se reporter à)
CORDEX	Coordinated Regional Climate Downscaling Experiment (Expérience de réduction d'échelle climatique coordonnée)
DC	District of Columbia (District de Columbia)
Dr.	Docteur
EOLSS	Encyclopedia of Life Support Systems (Encyclopédie des systèmes de survie)
et al.	et alii (et les autres personnes)
etc.	et cetera (et les autres choses)
ETH	Eidgenössische Technische Hochschule (École polytechnique fédérale)
ibid.	ibidem (au même endroit)
INSS	The Institute for National Security Studies (l'Institut d'études de sécurité nationale)
km	kilomètres
lit.	littera (lettre)
m ³ /a	mètres cubes par an
m ³ /h	mètres cubes par heure
MENA	Middle East and North Africa (Moyen-Orient et Afrique du Nord)
mio	million
n ^o	numéro/numéro marginal
NZZ	Neue Zürcher Zeitung (Zurich)
op. cit.	opus citatum (dans l'ouvrage cité)
p.	page
par ex.	par exemple
PCCP	From Potential Conflict to Cooperation Potential (du conflit potentiel au potentiel de coopération)
Prof.	Professeur

PROKLA	Probleme des Klassenkampf (Problèmes de la lutte des classes)
RSA	Recueil des Sentences Arbitrales
RUDN	Rossiysky universitet druzhby narodov (Université russe de l'Amitié des Peuples)
sq.	sequiturque (et le/la suivant(e))
sqq.	sequunturque (et les suivant(e)s)
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture)
USD	United States of America – Dollar (États-Unis d'Amérique – Dollars)
vol.	volume

I. Introduction

Pour l'État d'Israël et la Jordanie, les eaux du bassin du Jourdain sont vitales.¹ La rareté et la pollution de l'eau constituent une problématique complexe qui joue un rôle majeur dans la situation politique instable de la région.² Toutefois, la pénurie générale de l'eau dans les pays n'est pas seulement due à l'insuffisance naturelle d'eau, mais aussi aux conflits étatiques,³ aux tensions sociales et à la croissance de la population causée par les déplacements des populations, notamment les réfugiés.⁴ Ces circonstances font du Jourdain une importante source d'eau pour tous les États riverains.⁵ Par conséquent, la rivière est surexploitée et son débit s'est réduit d'environ 90 %.⁶

Après une première partie traitant des caractéristiques générales du bassin du Jourdain, j'analyserai le droit international applicable. Le fait qu'Israël n'a signé aucun des principaux traités multilatéraux internationaux en matière de ressources en eau pose un problème.⁷ Néanmoins, il existe du droit coutumier liant tous les États, dont les aspects les plus pertinents « in casu » sont le principe de l'utilisation équitable et raisonnable, le principe interdisant de causer un dommage au territoire d'un autre État, le devoir de coopération et la protection de l'environnement.⁸

Ensuite, je discuterai du Traité de paix entre l'État d'Israël et le Royaume Hachémite de Jordanie ainsi que la coopération entre ce deux États sur la base de celui-ci, tout en tenant compte du droit

¹ SHARIF, Elmusa S., « The Jordan-Israel Water Agreement : A Model or an Exception? », *Journal of Palestine Studies*, vol. 24, n° 3, avril 1995, p. 63.

² KHALAILEH, Yaser, « Prospects for Cooperation and Dispute Over Water in the Middle East », *Berkeley Journal of Middle Eastern & Islamic Law*, vol. 5, septembre 2013, p. 73 sq.

³ CARRY, Inga/GIORDANO, Giulia, *Climate Change, Water Security, and National Security for Jordan, Palestine, and Israel*, EcoPeace Middle East, Amman/Tel Aviv/Ramallah, janvier 2019, p. 5; MANNA, Maya, « Water and the Treaty of Peace between Israel and Jordan », *Center for Macro Projects and Diplomacy Working Paper Series*, vol. 10, avril 2006, p. 58.

⁴ CARRY/GIORDANO, op. cit., p. 5 sq.; Cf. KHALAILEH, op. cit., p. 75 sqq.

⁵ ALWAN, Nisreen, « Jordan River », *Biomes and Ecosystems : An Encyclopedia*, janvier 2013, p. 7.

⁶ ALWAN, op. cit., p. 8; MIERSCH, Michael, « Was vom Jordan am Ende übrig bleibt », *Die Welt*, novembre 2008, disponible [<https://www.welt.de/wissenschaft/article2723513/Was-vom-Jordan-am-Ende-uebrig-bleibt.html>] (consulté le 6 février 2020).

⁷ Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux; Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

⁸ Cf. TIGNINO, Mara, *L'eau dans le processus de paix au Proche-Orient : éléments d'un régime juridique*, Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, mai 2004, p. 9.

international. Enfin, je traiterai des défis que le Traité et la coopération entre les deux pays doivent actuellement surmonter et je me focaliserai sur l'avenir du Traité.

Bien que les ressources en eaux souterraines dans la région constituent une source importante d'approvisionnement pour la Jordanie et Israël,⁹ ce travail se concentrera sur les eaux de surface. Néanmoins, nous traiterons brièvement la question des eaux souterraines à Emek Ha'arava et Wadi Araba. En effet, ce travail se fonde sur le Traité de paix entre Israël et la Jordanie et se limite à ses aspects. Le Traité de paix fait référence à ces ressources en eau souterraine. D'autre part, la question palestinienne¹⁰ et l'éventuelle inclusion du droit international humanitaire ne seront pas abordées,¹¹ car l'accent est mis sur les relations entre Israël et la Jordanie.

II. Cadre géopolitique du bassin du Jourdain

A. Géographie du bassin

Le Jourdain, long de 251 km, traverse sur son chemin le Liban, la Syrie, Israël, la Jordanie et la Palestine.¹² Le fleuve provient initialement de trois sources : le Dan, le Baniyas et le Hasbani, le Dan étant le plus grand des affluents.¹³ Les trois fleuves se rejoignent en Israël et forment le Jourdain, qui se dirige vers le lac de Tibériade, qu'il traverse.¹⁴ Il est rejoint ensuite par le Yarmouk, qui prend sa source en Jordanie.¹⁵ A part le Yarmouk, d'autres affluents sont le Zarqua et les oueds, qui ne transportent l'eau que pendant la saison des pluies.¹⁶ À la fin de son chemin, le Jourdain se déverse dans la mer Morte.¹⁷

⁹ Cf. KHALAILEH, op. cit., p. 95.

¹⁰ Les Palestiniens n'ont pas accès aux eaux de surface du bassin du Jourdain. Leur utilisation est limitée aux ressources en eaux souterraines; SAAB, Majed A., « Environmental impacts on the Dead Sea, sustainability cost estimates », *Environmental Economics*, vol. 1, n° 1, novembre 2010, p. 117.

¹¹ La communauté internationale estime que le droit international humanitaire est applicable aux territoires palestiniens, tandis qu'Israël nie leur pleine application « de jure »; KANAAN, Salah, *Der israelisch-palästinensische Konflikt aus völkerrechtlicher Perspektive*, Evangelische Akademie Bad Boll, Bremen, février 2006, p. 13 sqq.

¹² ALWAN, op. cit., p. 6.

¹³ DOMBROWSKY, Ines/GOTTSCHALK, Niels/MAZOUZ, Nadia, « Recht auf Wasser? Verteilungskonflikte im Jordanbecken », *PROKLA. Zeitschrift für kritische Sozialwissenschaft*, vol. 102, mars 1996, p. 64.

¹⁴ GEBHARD, Thomas, « Jordanien – Wasserarmut in einer instabilen Region », *AMEZ – Argumente und Materialien der Entwicklungszusammenarbeit*, vol. 14, mars 2015, p. 8.

¹⁵ DOMBROWSKY/GOTTSCHALK/MAZOUZ, op. cit., p. 64.

¹⁶ Ibid., p. 65.

¹⁷ ALWAN, op. cit., p. 6.

B. Le contexte historique depuis 1948

Ce travail se limitera aux relations bilatérales entre Israël et la Jordanie. C'est pourquoi je commence avec la création de l'État d'Israël en 1948 avant la première guerre israélo-arabe.¹⁸ Suite à cette guerre, les États riverains ont décidé unilatéralement d'étendre leur réseau hydrographique.¹⁹ En 1953, Israël a commencé à construire l'aqueduc national d'Israël, ce qui a entraîné des tensions avec la Syrie et des escarmouches frontalières.²⁰ L'aqueduc devait transporter 400 mio m³/a d'eau de la région d'où le Jourdain prend sa source au désert du Néguev et à la plaine côtière.²¹ Suite à ce projet unilatéral, une partie de l'eau du Jourdain ne pourrait donc plus être utilisée par les pays voisins.²²

Une tentative pour résoudre les tensions au Moyen-Orient a été faite par le président américain Dwight Eisenhower qui a envoyé le diplomate Eric Johnston pour mener une médiation dans la région et négocier un projet de partage des eaux du Jourdain.²³ Johnston a élaboré un plan en 1955, connu sous le nom « Johnston Plan », réglementant la répartition des eaux du Jourdain.²⁴ Bien que les comités techniques d'Israël et de la Ligue Arabe aient accepté ce plan, celui-ci n'a jamais été ratifié par les gouvernements.²⁵ L'un de problèmes majeurs a été le fait que les États arabes liaient l'acceptation du plan proposé par Johnston à la reconnaissance de l'État d'Israël.²⁶ Cependant, les pays ont suivi « de facto » le Plan Johnston jusqu'en 1967.²⁷ La raison en est que l'Amérique a fait dépendre l'aide financière du respect de ce plan.²⁸

¹⁸ ASSEBURG, Muriel/PERTHES, Volker, « Geschichte des Nahost – Konflikts », *Bundeszentrale für politische Bildung, Informationen zur politischen Bildung*, n° 278, mai 2008, p. 60.

¹⁹ AL-WESHAH, Radwan A., « A Case Study of a Multi-Lateral Water Negotiation : The Jordan River System », *Conflict Resolution (EOLSS)*, vol. 2, 2009, p. 301.

²⁰ Ibid.

²¹ AL-WESHAH, op. cit., p. 302; GEBHARD, op. cit., p. 9.

²² GEBHARD, op. cit., p. 9.

²³ AL-WESHAH, op. cit., p. 301; SHARIF, op. cit., p. 63.

²⁴ MUCHIE, Zelalem, « The False Promise of Cooperation in the Jordan River : State Policies and Determinants », *RUDN Journal of Political Science*, vol. 21, n° 2, mars 2019, p. 302.

²⁵ AL-WESHAH, op. cit., p. 302.

²⁶ TIGNINO, op. cit., p. 40; Pour plus d'informations; KHALAILEH, op. cit., p. 102.

²⁷ SHARIF, op. cit., p. 63; TIGNINO, op. cit., p. 40.

²⁸ SHARIF, op. cit., p. 69.

Malgré les efforts des États-Unis, il n'a pas fallu longtemps avant le déclenchement du prochain conflit. En 1964, Israël a achevé la construction de l'aqueduc national d'Israël.²⁹ La Ligue arabe a protesté contre cette mesure et a fait valoir que le droit international et en particulier les droits des pays arabes en tant qu'États riverains du fleuve Jourdain avaient été violés.³⁰ En réaction, la Ligue Arabe décida de détourner les fleuves Baniyas et Hasbani vers le Yarmouk, ce qu'Israël a considéré comme une violation de ses droits souverains.³¹

Ainsi, l'armée israélienne commença à bombarder les travaux de construction, ce qui a conduit à des escarmouches frontalières et par la suite à la troisième guerre israélo-arabe.³² Ces incidents n'ont été qu'un des facteurs qui ont conduit à la guerre, mais pas la cause directe de celle-ci.³³ Au cours de cette guerre de Six Jours en 1967, Israël a conquis le Sinaï, la bande de Gaza, la Cisjordanie et les hauteurs du Golan.³⁴ En occupant le plateau du Golan, Israël a obtenu un contrôle stratégique important sur le Baniyas et sur une rive du Yarmouk. De plus, le projet de détournement de la Ligue arabe de l'eau du Baniyas et le Hasbani avait échoué.³⁵ Cependant, en 1987, la Jordanie a réussi à achever le canal du roi Abdallah, qui est la source principale d'eau pour la Jordanie. Un canal fonctionnel plus petit avait déjà été réalisé en 1961.³⁶ Aujourd'hui, le canal tire son eau principalement du Yarmouk, de l'approvisionnement en eau d'Israël et des puits de Mukheiba.³⁷

Après cette première partie introductive sur le contexte historique des relations entre la Jordanie et l'État d'Israël, nous examinerons ensuite la situation politique et juridique actuelle.

²⁹ AL-WESHAH, op. cit., p. 302.

³⁰ DOMBROWSKY/GOTTSCHALK/MAZOUZ, op. cit., p. 67; Pour une explication approfondie; voir TIGNINO, op. cit., p. 41 sq.

³¹ DOMBROWSKY/GOTTSCHALK/MAZOUZ, op. cit., p. 67; Voir ci-dessous; II.C.

³² AL-WESHAH, op. cit., p. 302.

³³ JÄGERSKOG, Anders, *Why States Co-operate over Shared Water : The Water Negotiations in the Jordan River Basin*, Linköping University, Linköping, janvier 2007, p. 85.

³⁴ DOMBROWSKY/GOTTSCHALK/MAZOUZ, op. cit., p. 68; MUCHIE, op. cit., p. 298.

³⁵ DOMBROWSKY/GOTTSCHALK/MAZOUZ, op. cit., p. 68.

³⁶ ALKHOURY, William et al., « Water quality of the King Abdullah Canal/Jordan – impact on eutrophication and water disinfection », *Toxicological & Environmental Chemistry*, vol. 92, n° 5, mai 2010, p. 855 sq.

³⁷ Ibid., p. 860.

C. *Les relations politiques et les positions juridiques des États*

Compte tenu des relations historiquement mauvaises entre Israël et la Jordanie,³⁸ on doit souligner que le conflit entre l'islamisme arabe et le sionisme juif existe déjà depuis plusieurs siècles. Dans ce conflit, la religion est un facteur identitaire majeur pour les deux États.³⁹ Les plus grandes tensions découlent de la question de Jérusalem,⁴⁰ qui est extrêmement importante pour les juifs, les musulmans et les chrétiens.⁴¹ Sur un plan religieux, le problème du Jourdain n'est pas aussi critique que celui de Jérusalem, mais il reste une source constante de débats, puisque les trois religions considèrent le fleuve comme une source de salut pour l'âme.⁴² Cependant, la religion est manipulée par la politique et utilisée comme prétexte pour contrôler une ressource rare : l'eau.⁴³

Mais quelles positions juridiques les États prennent-ils vis-à-vis de l'eau du Jourdain afin de contrôler cette ressource? Avant la guerre de Six Jours, la Jordanie avait adopté la thèse de l'intégrité territoriale absolue. Cela signifie qu'aucun État riverain ne devrait dévier ou polluer les eaux du Jourdain afin que la Jordanie puisse garder un débit plein et naturel sans aucune modification.⁴⁴ Après 1976, la Jordanie changea sa position en adoptant l'approche d'une « communauté riveraine ».⁴⁵ Ce

³⁸ Le dernier point faible en octobre 2019 a été le non-renouvellement par la Jordanie d'un bail de 25 ans sur deux parcelles de terrain (voir Annexe I (B) art. VI du Traité de paix); PRILL, Egmond, « Friede mit Ägypten und Jordanien, Ebenso kalt wie nützlich », *Israelnetz*, n° 2, mars 2019, p. 8; Le 25e anniversaire du contrat, le 26 octobre 2019, n'a été célébré par aucun des parties. Au contraire, la Jordanie a effectué une manœuvre militaire qui simulait une invasion d'Israël; SNEINEH, Mustafa A., « Jordanian military drill simulates invasion from its border with Israel », *Middle East Eye*, décembre 2019, disponible [<https://www.middleeasteye.net/news/jordans-military-drill-simulates-invasion-its-western-borders-israel>] (consulté le 4 mars 2020).

³⁹ MUCHIE, op. cit., p. 297.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Pour un aperçu de l'importance de la ville pour les trois religions; voir SCHMID, Ulrich, « Weshalb Jerusalem die Gemüter erhitzt, Muslime, Juden und Christen streiten sich oft. In ihrer Verehrung für die Heilige Stadt aber sind sie vereint », *NZZ*, n° 284, décembre 2017, p. 2.

⁴² MUCHIE, op. cit., p. 298; Pour un bon aperçu de l'importance du fleuve pour les trois religions; voir KANAN, Amer, « Jordan River : Religious Significance », *EcoPeace Middle East*, mars 2017, p. 18 sq.

⁴³ MUCHIE, op. cit., p. 298.

⁴⁴ Cf. RAHAMAN, Muhammad M., « Principles of international water law : creating effective transboundary water resources management », *International Journal of Sustainable Society*, vol. 1, n° 3, août 2009, p. 209 sq.; Cf. KHALAILEH, op. cit., p. 98.

⁴⁵ KHALAILEH, op. cit., p. 98 sq.

changement de position s'explique par le fait que la Jordanie a perdu une grande partie de son pouvoir territorial sur le fleuve.⁴⁶ Israël a maintenu la même position jusqu'en 1969 : après cette année l'équilibre territorial du pouvoir a changé radicalement en sa faveur, ce qui a fait basculer son approche juridique. Israël a ainsi adopté la théorie de la souveraineté territoriale absolue.⁴⁷ Ce principe stipule que l'État par lequel les eaux s'écoulent, a des droits absolus sur celles-ci. Cependant, il est rejeté par la communauté internationale et n'est inclus dans aucun grand traité international sur l'eau.⁴⁸

Après une première partie traitant du contexte général du bassin du Jourdain, le chapitre suivant analyse le droit international applicable. La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux n'est pas abordée et est inapplicable car ni Israël ni la Jordanie ne l'ont ratifié.

III. Le droit international applicable

A. Droit coutumier

Le droit international de l'eau⁴⁹ est encore un domaine relativement peu développé et ouvert à interprétation.⁵⁰ Cela est dû en grande partie au fait que les États riverains poursuivent des intérêts et ont des rapports de force différents, selon s'ils se trouvent en amont ou en aval du fleuve.⁵¹ Nonobstant cela, des principes de droit coutumier international existent qui lient tous les États.⁵² Cela est particulièrement important dans le domaine du droit international de l'eau, car aucune convention n'est

⁴⁶ Ibid., p. 99.

⁴⁷ Ironiquement, Israël ne se sent pas obligé de donner aux Palestiniens la même position en ce qui concerne les ressources en eau en Cisjordanie; Ibid.

⁴⁸ WOLF, Aaron T., « Criteria for Equitable Allocations - The Heart of International Water Conflict », *Natural Resources Forum*, vol. 23, n° 1, février 1999, p. 5.

⁴⁹ Ce qui suit n'est qu'un aperçu général des règles. Pour une vue complète et plus détaillée; voir TIGNINO, op. cit., p. 7 sqq.

⁵⁰ Voir JÄGERSKOG, op. cit., p. 89 sqq.

⁵¹ Cf. KHALAILEH, op. cit., p. 79.

⁵² Le droit international de l'eau peut exister soit en tant que droit des traités, soit en tant que droit coutumier; KHALAILEH, op. cit., p. 82; Pour qu'un nouveau droit coutumier puisse émerger, les actes en question doivent constituer une pratique constante et être accompagnés d'une « opinio juris » (conviction que cette pratique est obligatoire) des États; Sentence de la cour internationale de justice, *affaire du plateau continental de la mer du nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark et Pays Bas)*, arrêt du 20 février 1969, Recueil C.I.J. 1969, p. 44, n° 77; En outre, le

applicable à plus d'un tiers des bassins hydrographiques du monde.⁵³ Néanmoins, le droit international de l'eau présente les mêmes faiblesses que beaucoup d'autres domaines du droit international : il n'y a pas d'organe central d'exécution, la mise en œuvre dépend de la volonté ou de l'influence d'un État.⁵⁴ En outre, la portée et le statut précis du droit coutumier de l'eau sont controversés.⁵⁵

Après cette explication générale, les sections suivantes décrivent les principes qui font partie du droit international coutumier et qui sont donc applicables au bassin du Jourdain.⁵⁶

1. Le principe de l'utilisation équitable et raisonnable

Un État souverain a le droit d'utiliser un cours d'eau sur son territoire. Cependant, le principe lui impose de l'utiliser de manière équitable et raisonnable envers les autres États.⁵⁷ L'utilisation équitable et raisonnable crée un équilibre entre les deux théories de la souveraineté territoriale absolue et de l'intégrité territoriale absolue des États.⁵⁸ Aucun État n'a « a priori » le droit d'utiliser une ressource en eau de façon privilégiée.⁵⁹ Ainsi, le Prof. Julio Barberis définit l'objectif du principe comme suit: « *les États en général, utilisent les eaux fluviales de façon telle à obtenir un maximum de bénéfices avec un minimum d'inconvénients et agissent de sorte que chacun des participants du bassin puisse satisfaire ses besoins de manière compatible avec celle des autres* ». ⁶⁰ Subséquemment, il n'est pas possible de diviser les eaux en pourcentages égaux.⁶¹ Un certain nombre de facteurs doivent être

droit de l'homme à l'eau devient de plus en plus important, même si son statut de principe juridique dans le droit international de l'eau continue d'être considéré de manière critique; MAGER, Ute, *International Water Law, Global Developments and Regional Examples*, Jedermann - Verlag, Heidelberg, mars 2015, p. 12.

⁵³ MAGER, op. cit., p. 11.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ KIRSCHNER, Adele J./TIROCH, Katrin, « The Waters of Euphrates and Tigris: An International Law Perspective », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 16, février 2012, p. 353.

⁵⁶ Pour ce travail, la terminologie "principe" ou "règle" est utilisée pour les normes du droit international coutumier de l'eau. Ceci est fait sans préjudice de la définition d'une norme en tant que "principe" ou "règle". Pour une discussion sur la distinction entre règles et principes; voir BEYERLIN, Ulrich, « Prinzipien im Umweltvölkerrecht – ein pathologisches Phänomen? », *Tradition und Weltoffenheit des Rechts, Festschrift für Helmut Steinberger*, 2002, p. 31 sqq.

⁵⁷ KIRSCHNER/TIROCH, op. cit., p. 354.

⁵⁸ Cf. TIGNINO, op. cit., p. 11.

⁵⁹ KIRSCHNER/TIROCH, op. cit., p. 355.

⁶⁰ BARBERIS, Julio A., *Droits et obligations des pays riverains des fleuves internationaux, Bilan de recherches de la section de langue française du centre d'étude et de recherche de l'Académie*, Martinus Nijhoff, Dordrecht/Boston/London, 1990, p. 38.

⁶¹ TIGNINO, op. cit., p. 10; KIRSCHNER/TIROCH, op. cit., p. 355.

pris en compte dans la répartition (par ex. les besoins de la population, la géographie du bassin, la protection de l'environnement, etc.).⁶² Il n'y a pas d'ordre, ni de méthode particulière sur la façon de pondérer ces facteurs. En fonction des circonstances, une nouvelle pondération doit être mise en œuvre.⁶³ Ce principe, considéré comme étant la règle principale du droit international de l'eau,⁶⁴ a été codifié dans l'article 5 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation,⁶⁵ mais il figurait déjà dans l'art. 4 des Règles d'Helsinki relatives aux usages des eaux de cours d'eau internationaux.⁶⁶ Les Règles d'Helsinki ont été remplacées en 2004 par les Règles de Berlin relatives aux ressources en eau, qui contiennent ce principe dans l'art. 13.⁶⁷ L'importance de l'utilisation équitable et raisonnable est soulignée par un large éventail de décisions de tribunaux nationaux et internationaux et par une pratique étatique constante.⁶⁸ En outre, le principe prévaut sur l'obligation de ne pas causer de dommages.⁶⁹

⁶² Art. 6 (1) de la Convention de 1997; RAHAMAN, op. cit., p. 210 sq.

⁶³ Art. 6 (3) de la Convention de 1997; Annuaire de la Commission du droit international, *Rapport de la Commission à l'Assemblée Générale sur les travaux de sa quarante-sixième session*, vol. II, deuxième partie, 1994, p. 108.

⁶⁴ KIRSCHNER/TIROCH, op. cit., p. 354.

⁶⁵ Par souci de simplicité, cette convention sera appelée dans le texte qui suit « Convention de 1997 ».

⁶⁶ Les Règles d'Helsinki constituaient une ligne directrice internationale régissant l'utilisation de l'eau. Elles ont été adoptées par l'ADI à Helsinki; Il faut noter que cet instrument ne constitue pas un instrument juridique contraignant.

⁶⁷ Les Règles de Berlin constituent une ligne directrice internationale régissant l'utilisation de l'eau. Elles ont été adoptées par l'ADI à Berlin; Il faut noter que cet instrument ne constitue pas un instrument juridique contraignant.

⁶⁸ KIRSCHNER/TIROCH, op. cit., p. 355; La Cour internationale de justice a affirmé le caractère coutumier du principe dans l'arrêt suivant; Sentence de la Cour internationale de justice, *Affaire relative au projet Gabčíkovo–Nagyymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil C.I.J. 1997, p. 54, n° 78, p. 56, n° 85; Pour un aperçu des pratiques des États; voir Annuaire de la Commission du droit international, *Deuxième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, par M. Stephen C. McCaffrey, Rapporteur spécial, Document A/CN.4/399, vol. II, n° 1, (1986), p. 87 sqq; Pour un exemple de décision d'un tribunal national; voir Sentence du Staatsgerichtshof allemand, *Streitsache des Landes Württemberg und des Landes Preussen gegen das Land Baden betreffend die Donauversinkung (Allemagne)*, arrêt du 18 juin 1927, p. 18 sqq.

⁶⁹ KHALAILEH, op. cit., p. 108; MCINTYRE, Owen, *Environmental protection of international watercourses under international law*, Ashgate Publishing, Hampshire, septembre 2007, p. 119; TIGNINO, op. cit., p. 15.

2. Le principe de l'interdiction de causer un dommage au territoire d'un autre État

La deuxième norme importante du droit international coutumier de l'eau est l'interdiction de causer des dommages.⁷⁰ Ce principe découle du droit international coutumier général.⁷¹ Le tribunal arbitral américano-canadien a défini la règle dans l'affaire de la Fonderie du Trail : « (...) *aucun État n'a le droit d'user de son territoire ou d'en permettre l'usage de manière que des fumées provoquent un préjudice sur le territoire d'un autre État ou aux propriétés des personnes qui s'y trouvent, s'il s'agit de conséquences sérieuses et si le préjudice est prouvé par des preuves claires et convaincantes* ». ⁷² Il en résulte un devoir positif et négatif. En tant que devoir négatif, l'État doit s'abstenir d'utiliser son territoire d'une manière préjudiciable. En tant que devoir positif, il doit empêcher les personnes privées d'utiliser son territoire afin de causer des dommages.⁷³

Pour l'utilisation des cours d'eau internationaux, cela signifie qu'il est interdit à l'État en amont d'altérer les eaux de manière à causer des dommages significatifs à l'État en aval.⁷⁴ Par exemple, des dommages peuvent être causés par la pollution de l'eau ou par une réduction de la quantité d'eau.⁷⁵ Mais tout dommage n'est pas interdit. Il doit dépasser un certain seuil en termes de gravité, qui peut varier selon les cas.⁷⁶ Pour conclure, ce principe figure également dans l'art. 7 de la Convention de 1997.

⁷⁰ Le statut comme droit coutumier bénéficie d'un grand soutien; Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, art. 2 (1); Règles d'Helsinki sur l'utilisation des eaux de fleuves internationaux, art. X, Règles de Berlin sur les ressources en eau, art. 16; Nations Unies, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement*, Stockholm, Document A/CONF.48/14/Rev.1, (5 – 16 juin 1972), principe 21; Nations Unies, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, Document A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. 1), (3 – 14 juin 1992), principe 2.

⁷¹ MOLINER-DUBOST, Marianne, *Droit de l'environnement*, Éditions Dalloz, Paris, septembre 2019, n° 84.

⁷² Sentence du tribunal arbitral américano-canadien, *affaire de la Fonderie du Trail (États-Unis, Canada)*, arrêt du 11 mars 1941, RSA, vol. 3, p. 1965.

⁷³ MOLINER-DUBOST, op. cit., n° 84.

⁷⁴ Sentence du tribunal arbitral franco-espagnol, *affaire du lac Lanoux (Espagne, France)*, arrêt du 16 novembre 1957, RSA, vol. 7, p. 308, n° 13.

⁷⁵ KIRSCHNER/TIROCH, op. cit., p. 357.

⁷⁶ Ibid.

3. Le devoir de coopération

En général cette règle signifie que chaque État riverain a l'obligation de coopérer et d'échanger des informations sur l'utilisation et l'état actuel et futur de la source d'eau en question.⁷⁷ Cependant, si on analyse le devoir d'une manière plus détaillée, on constate qu'il est constitué de diverses normes procédurales faisant toutes parties de ce droit coutumier : cela inclut entre autres l'obligation de notifier et d'échanger des informations sur une activité projetée, ainsi que de consulter les États potentiellement touchés par cette activité.⁷⁸

En cas de modification de l'utilisation des eaux internationales, les États qui portent atteinte aux intérêts ou aux droits de tout autre État doivent consulter ce dernier et mener des négociations avant de procéder à la mise en œuvre du projet envisagé.⁷⁹ D'autre part, cela ne signifie pas que le consentement de l'État potentiellement affecté est nécessaire.⁸⁰ L'objectif de la consultation est plutôt d'échanger des informations et des points de vue afin de prévenir les conflits.⁸¹ La notification doit donc contenir suffisamment d'informations et de données techniques et scientifiques pour permettre à l'État affecté d'évaluer correctement les effets sur son territoire.⁸² Toutefois, les États ne doivent pas seulement échanger des données dans le cadre de la notification. Il existe un principe général d'échange régulier d'informations et de données concernant un cours d'eau international.⁸³

Malheureusement, il y a plusieurs États en amont d'une rivière qui ne prennent pas en compte ce devoir de coopération.⁸⁴ En outre, la portée et l'étendue de ce principe coutumier sont controversées.⁸⁵

⁷⁷ BIRNIE, Patricia W./BOYLE, Alan E., *International law and the environment*, Oxford University Press, New York, 2002, p. 322;

⁷⁸ KIRSCHNER/TIROCH, op. cit., p. 359.

⁷⁹ RAHAMAN, op. cit., p. 211; L'obligation de consulter d'autres États existe dans de nombreuses situations différentes; Voir article 3 (5), 4, 7 (2), 11, 17, 18 (2 + 3), 19 (3), 21 (3), 24 (1), 26 (2), 30 de la Convention de 1997.

⁸⁰ KIRSCHNER/TIROCH, op. cit., p. 360.

⁸¹ Ibid.

⁸² KIRSCHNER/TIROCH, op. cit., p. 359.

⁸³ L'obligation d'échanger des informations a été reconnue dans les instruments suivants; Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, art. 6, 13; Convention de 1997, art. 9, Convention des Nations Unies sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (13 novembre 1979), art. 8.

⁸⁴ RAHAMAN, op. cit., p. 212.

⁸⁵ KHALAILEH, op. cit., p. 85 sq.

4. La protection de l'environnement des cours d'eau internationaux

Ce principe figure dans la quatrième partie de la Convention de 1997. La Cour internationale de justice a affirmé le caractère coutumier du principe dans plusieurs décisions. Ainsi, elle affirme que « (...) l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État ». ⁸⁶ Cependant, dès 1997, la Cour a reconnu l'importance de la protection de l'environnement dans le domaine de l'eau en affirmant que : « (...) dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages ». ⁸⁷

Toutefois, cette règle est liée à l'interdiction de causer des dommages ainsi qu'au principe de l'utilisation équitable et raisonnable. Par ailleurs, les contours de la portée de ce principe sont également controversés. ⁸⁸

B. Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux pour autres fins que la navigation.

Cette Convention est un accord-cadre qui fut adopté par les Nations Unies en mai 1997. ⁸⁹ Elle régit la protection, la gestion et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers. « Accord - cadre » signifie que cet instrument fixe des principes généraux qui peuvent être précisés par les parties au moyen d'accords plus spécifiques. En outre, l'art. 3 (2) invite les parties à harmoniser leurs traités avec les principes fondamentaux de la Convention. Les règles de la Convention sont sujettes à une

⁸⁶ Sentence de la Cour internationale de justice, *Affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, Recueil C.I.J. 2010, p. 56, n° 101; Cour internationale de justice, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, Recueil C.I.J. 1996, p. 241 sq., n° 29.

⁸⁷ *Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, p. 78, n° 140.

⁸⁸ MCINTYRE, op. cit., p. 313 sqq; Owen McIntyre considère la protection de l'environnement plus comme un facteur indiquant si une utilisation équitable et raisonnable est donnée ou non, que comme un droit indépendant.; MCINTYRE, op. cit., p. 359 sqq.

⁸⁹ TIROCH, Katrin/KIRSCHNER, Adele, *Überblick über das Wasserrecht der Bundesrepublik Deutschland*, Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Heidelberg, 2012, p. 16; La Convention ne peut entrer en vigueur avant que 35 États ne l'aient ratifiée (art. 36). Ce fut le cas 17 ans après l'adoption par l'assemblée générale, ce qui montre combien il est difficile de trouver une position commune en matière de droit international de l'eau.

marge d'interprétation considérable, ce qui, dans le cas du Moyen-Orient, affaiblit encore plus les pays déjà défavorisés dans le partage des ressources en eau transfrontières.⁹⁰

La Jordanie, la Syrie et le Liban ont ratifié la Convention. Israël est absent parmi les États signataires. En raison de sa position de puissance militaire, Israël s'oppose à une codification internationale du droit de l'eau, car cela limiterait ses revendications et sa position.⁹¹ Même si Israël ne fait pas partie de la Convention, l'État reste lié par le droit international coutumier, reproduit dans des articles de la Convention de 1997.⁹²

Le chapitre suivant traite de la partie la plus importante du droit applicable au bassin du Jourdain. Il s'agit d'un traité bilatéral entre Israël et la Jordanie. Dans l'analyse du Traité, le droit international déjà discuté sera pris en compte.

IV. Traité de paix entre l'État d'Israël et le Royaume Hachémite de Jordanie

A. La genèse du Traité

Des pourparlers informels de paix entre les deux États ont eu lieu à la suite de la guerre israélo-arabe en 1948.⁹³ Depuis, il y a également eu des entretiens, appelés « picnic tables », sur les problèmes communs liés à l'eau.⁹⁴ Ces discussions n'avaient pas pour but de conduire à des négociations approfondies, mais plutôt d'aborder des questions communes.⁹⁵

Toutefois, il faudra attendre 1991, après la première guerre du Golfe, pour que des dialogues de paix ouverts et officiels aient lieu.⁹⁶ Munther Haddadin, ancien ministre jordanien de l'eau, a été l'une des figures qui ont eu une influence significative sur la l'inclusion de la répartition de l'eau dans le Traité.⁹⁷ Il savait qu'Israël était avant tout intéressé à obtenir la reconnaissance en tant

⁹⁰ KHALAILEH, op. cit., p. 107.

⁹¹ Ibid.

⁹² TIGNINO, op. cit., p. 23.

⁹³ MUCHIE, op. cit., p. 306.

⁹⁴ JÄGERSKOG, op. cit., p. 148; Pour une vue complète et plus détaillée du processus de négociation sur l'eau; voir JÄGERSKOG, op. cit., p. 115 sqq.

⁹⁵ JÄGERSKOG, op. cit., p. 107 sq.

⁹⁶ MUCHIE, op. cit., p. 306.

⁹⁷ MANNA, op. cit., p. 59.

qu'État et s'en est servi pour parvenir à une division des eaux du Jourdain et du Yarmouk, dans laquelle la Jordanie avait un intérêt particulier.⁹⁸ Cela montre que l'eau n'est pas seulement un facteur de conflit potentiel, mais qu'elle peut également constituer la base d'une coopération.

Néanmoins, il a fallu trois ans pour trouver une entente. Le 26 octobre 1994, les deux pays ont abouti à un accord et signé le Traité de paix à Wadi Araba. En présence de Bill Clinton, le Premier ministre Yitzhak Rabin représentant Israël et le Premier ministre Abdul Salam Majali représentant la Jordanie ont souscrit ce Traité.⁹⁹ Avec cette signature, la Jordanie est devenue le deuxième pays arabe après l'Égypte à signer un Traité de paix avec Israël.¹⁰⁰ Malheureusement, jusqu'à présent, il n'existe pas de Traité multilatéral sur la gestion de l'eau entre tous les pays riverains du Jourdain.¹⁰¹

B. Contenu du Traité

Dans le Traité de paix bilatéral entre Israël et la Jordanie du 24 octobre 1994, le partage des eaux est réglé par l'art. 6 et l'annexe II.

L'art. 6 (1) garantit à chaque pays le droit d'utiliser les eaux du Jourdain. Par ailleurs, les pays affirment que dans le cas d'une pénurie d'eau,¹⁰² il faut y remédier en développant de nouvelles ressources d'eau, en échangeant des informations, en menant des recherches communes, en prévenant la pollution et en minimisant le gaspillage de l'eau.¹⁰³

L'annexe II définit les quotas d'utilisation des eaux du Yarmouk et du Jourdain.¹⁰⁴ Israël reçoit en été et en hiver une quantité d'eau précisément définie du Jourdain¹⁰⁵ et du Yarmouk,¹⁰⁶ une quantité indéterminée provenant des eaux de crue des deux fleuves¹⁰⁷ et une quantité définie de l'eau de

⁹⁸ OTCHET, Amy, « A Jordanian fire extinguisher », *the UNESCO Courier*, octobre 2001, p. 23.

⁹⁹ Cf. WISSENSCHAFTLICHE DIENSTE, *Der israelisch-palästinensische Konflikt von 1991 bis 2019*, Deutscher Bundestag, Berlin, mai 2019, p. 7; Art. 30 du Traité de paix.

¹⁰⁰ MANNA, op. cit., p. 58; WISSENSCHAFTLICHE DIENSTE, op. cit., p. 7.

¹⁰¹ KHALAILEH, op. cit., p. 100.

¹⁰² Art. 6 (3) du Traité de paix.

¹⁰³ Art. 6 (4) du Traité de paix.

¹⁰⁴ Annexe II art. I, (1), pour l'eau du Yarmouk et annexe II art. I (2), pour l'eau du Jourdain; Pour un aperçu exact des quantités d'eau attribuées dans le Traité et des quantités d'eau déjà réparties, qui ne sont pas mentionnées dans le Traité; voir SHARIF, op. cit., p. 66.

¹⁰⁵ Annexe II art. I (2) du Traité de paix.

¹⁰⁶ Annexe II art. I (1) du Traité de paix.

¹⁰⁷ Annexe II art. I du Traité de paix.

Wadi Araba.¹⁰⁸ Le Wadi Araba est un territoire qui s'étend entre la mer Morte et la mer Rouge faisant partie de la vallée du rift du Jourdain.¹⁰⁹ Le Traité dispose que la Jordanie exerce la souveraineté sur cette région, mais qu'Israël peut continuer à utiliser les puits.¹¹⁰ Toutefois, le Traité ne précise pas la durée de cette situation.¹¹¹ Puisque Israël ne paie pas l'eau des puits, une situation « de facto » d'échange entre le sud et le nord s'est mise en place. En effet, l'État d'Israël ne bénéficie d'aucun droit d'utiliser l'eau des puits.¹¹² Si un échange « de jure » avait lieu, la situation serait différente : Israël pourrait couper l'eau dans le nord à tout moment à l'encontre de la Jordanie, si celui-ci décide de couper l'accès à l'eau du Wadi Araba pour Israël.¹¹³ Néanmoins, la Jordanie doit acheter l'eau dans le nord, ce qui est avantageux pour Israël, qui peut obtenir l'eau dans le sud sans paiement.¹¹⁴

Les quantités d'eau pour la Jordanie sont moins précisément définies : à certains égards le Traité privilégie Israël en donnant à la Jordanie ce qui reste après qu'Israël a utilisé l'eau.¹¹⁵ En outre, l'annexe II art. I (2) lit. c précise que l'utilisation jordanienne peut être égale à l'utilisation d'Israël sur un segment particulier du Jourdain, mais seulement si elle ne constitue pas une atteinte à l'utilisation d'Israël. Logiquement, cela place la Jordanie dans une situation très désavantageuse pendant les années de sécheresse, car Israël garde le droit de recevoir une quantité définie d'eau et la Jordanie en aura finalement moins.¹¹⁶

¹⁰⁸ Annexe II art. IV du Traité de paix.

¹⁰⁹ EL-NAQA, Ali/AL KUISI, Mustafa, « Groundwater resources assessment for irrigable agricultural lands in the Wadi Araba area, southern Jordan », *Arabian Journal of Geosciences*, vol. 6, n° 8, mai 2012, p. 3027.

¹¹⁰ Annexe II art. IV (1) du Traité de paix.

¹¹¹ Cf. annexe II art. IV (2) du Traité de paix.

¹¹² FISCHHENDLER, Itay, « Ambiguity in Transboundary Environmental Dispute Resolution: The Israeli Jordanian Water Agreement », *Journal of Peace Research*, janvier 2008, vol. 45, n° 1, p. 125; SHARIF, op. cit., p. 65.

¹¹³ SHARIF, op. cit., p. 65.

¹¹⁴ TALOZI, Samer, ALTZ-STAMM, Amelia, HUSSEIN, Hussam, REICH, Peter, « What constitutes an equitable water share? A reassessment of equitable apportionment in the Jordan–Israel water agreement 25 years later », *Water policy*, vol. 21, n° 5, mai 2019, p. 917.

¹¹⁵ Annexe II art. I (1) du Traité de paix.

¹¹⁶ Entre 2005 et 2015, la quantité d'eau que la Jordanie pouvait tirer du Yarmouk a fluctué entre 9,55 mio m³/a et 60,12 mio m³/a. Cette quantité d'eau ne dépend pas seulement des précipitations et de la quantité d'eau prélevée par Israël, mais aussi de la quantité d'eau prélevée en Syrie; Ibid.

En l'occurrence, Israël utilise la majeure partie de l'eau du Jourdain pour l'agriculture et vise à verdir le désert du Néguev et à y installer des nouveaux colons.¹¹⁷ D'autre part, la Jordanie a besoin d'eau pour l'approvisionnement en eau potable, la réinstallation des Palestiniens,¹¹⁸ et pour le nombre croissant de réfugiés syriens dans le pays.¹¹⁹ Selon le droit international, aucune utilisation de l'eau n'a priorité sur une autre.¹²⁰ Toutefois, une attention particulière devrait être accordée « à la satisfaction des besoins humains essentiels ». ¹²¹ On pourrait en conclure que la priorité devrait être donnée à la Jordanie dans la distribution de l'eau, car ses utilisations permettent de satisfaire « des besoins humains essentiels » plutôt que celle d'Israël. Cependant, le traité donne la priorité à Israël¹²² et on pourrait donc en déduire une violation du droit international coutumier.¹²³ L'accord a été conclu conformément aux Règles d'Helsinki de 1966.¹²⁴ De plus, le droit international coutumier est au moins partiellement pris en compte dans le Traité. Le principe d'une allocation équitable et raisonnable de l'eau est énoncé à l'art. 6 (1 - 2).¹²⁵ Comme déjà mentionné, différents facteurs doivent être pris en compte pour la mise en œuvre de ce principe.¹²⁶ Le Dr. Khalaileh considère « in casu » les besoins sociaux et économiques des États comme le facteur le plus important.¹²⁷ Il l'explique par le fait que les États déguisent leurs besoins afin d'obtenir éventuellement une plus grande quantité d'eau que celle qui leur est allouée.¹²⁸ Cela semble particulièrement convaincant dans une région où il y a une pénurie d'eau. Mais on peut aussi se de-

¹¹⁷ KHALAILEH, op. cit., p. 110.

¹¹⁸ Ibid., p. 111.

¹¹⁹ TALOZI/ALTZ-STAMM/HUSSEIN/REICH, op. cit., p. 928; Néanmoins, la Jordanie redistribue aussi sa plus grande part d'eau vers l'agriculture (environ 60%); MINISTRY OF WATER & IRRIGATION, Hashemite Kingdom of Jordan, *National Water Strategy 2016 – 2025*, 2016, disponible [[http://www.mwi.gov.jo/sites/en-us/Documents/National%20Water%20Strategy\(%202016-2025\).pdf](http://www.mwi.gov.jo/sites/en-us/Documents/National%20Water%20Strategy(%202016-2025).pdf)] (consulté le 12 février 2020), p. 12; Pour un aperçu de la consommation d'eau des deux pays; voir TALOZI/ALTZ-STAMM/HUSSEIN/REICH, op. cit., p. 924.

¹²⁰ Art. 10 (1) de la Convention de 1997.

¹²¹ Art. 10 (2) de la Convention de 1997.

¹²² Voir plus haut; IV.B.

¹²³ Cf. LEB, Christina, *Cooperation in the Law of Transboundary Water Resources*, Cambridge University Press, Cambridge, août 2013, p. 199 sqq.; La priorité des besoins humains essentiels est basée sur le droit de l'homme à l'eau.

¹²⁴ MUCHIE, op. cit., p. 307.

¹²⁵ Cf. MUCHIE, op. cit., p. 307; voir MAGER, op. cit., p. 26.

¹²⁶ Voir plus haut; III.A.1.

¹²⁷ KHALAILEH, op. cit., p. 91, 110.

¹²⁸ Ibid., p. 91.

mander pourquoi le droit international n'accorde pas à ce facteur une priorité plus élevée pour déterminer si une allocation est équitable et raisonnable. En principe, la même situation devrait exister dans d'autres régions souffrant de pénuries d'eau et ne pas se limiter à la Jordanie et à Israël.

L'obligation de coopérer figure également dans le Traité.¹²⁹ Le principe est repris dans l'annexe II, art. 6 qui réaffirme la volonté de coopérer au niveau bilatéral, régional et international. L'obligation d'échanger et de publier des données est considérée comme faisant partie du principe de coopération. Mais en l'espèce, les données sur les ressources en eau sont en grande partie classées comme confidentielles et non accessibles au public et aux pays voisins. Il y a un risque que des événements naturels tels que des sécheresses soient considérés par un État comme une manipulation délibérée.¹³⁰

Le principe de la protection de l'environnement a une grande importance dans le Traité. Il fait l'objet d'un article et d'une annexe.¹³¹ En outre, l'obligation de ne pas causer de dommages est affirmée dans l'art. 6 (2). Bien que l'art. 6 (2) ne parle que des dommages causés « *aux ressources en eau de l'autre partie* », cela ne change rien au fait que les deux pays restent liés par le droit coutumier de ne pas causer de dommages au territoire de l'autre État. Cela est également énoncé dans l'annexe sur la protection de l'environnement : « (...) *afin de prévenir les dégâts et les risques affectant l'environnement en général* (...) ». ¹³² Toutefois, il n'y a pas de lien entre l'art. 18 ou l'annexe IV et la protection des ressources en eau.¹³³ À notre avis, une protection générale afin de ne pas causer des dommages à l'environnement en ce qui concerne l'utilisation de l'eau aurait dû être intégrée à l'art. 6 ou dans l'annexe II.¹³⁴

Bien sûr, la question de l'eau n'est pas le seul sujet à être réglé dans le Traité. Des décisions importantes ont été prises concernant la frontière,¹³⁵ la sécurité et la défense,¹³⁶ les relations bilatérales,¹³⁷ les réfugiés¹³⁸ et la coopération politique et économique.¹³⁹

¹²⁹ Art. 6 (4) du Traité de paix.

¹³⁰ KHALAILEH, op. cit., p. 109.

¹³¹ Art. 18 et annexe VI du Traité de paix.

¹³² Annexe IV A du Traité de paix.

¹³³ Pour une explication approfondie; voir TIGNINO, op. cit., p. 44 sq.

¹³⁴ Même opinion dans; TIGNINO, op. cit., p. 44.

¹³⁵ Art. 3 et annexe I du Traité de paix.

¹³⁶ Art. 4, 12 et annexe III du Traité de paix.

¹³⁷ Art. 5 et 11 du Traité de paix.

¹³⁸ Art. 8 du Traité de paix.

¹³⁹ Art. 7 du Traité de paix.

V. Coopération institutionnelle entre l'État d'Israël et le Royaume Hachémite de Jordanie

A. Coopération actuelle

Pour la mise en œuvre de l'annexe II, un comité mixte de l'eau, composé de trois personnes de chaque pays, a été créé.¹⁴⁰ La commission a pour fonction d'échanger des informations¹⁴¹ et d'élaborer des plans visant à accroître l'approvisionnement en eau et à le rendre plus efficace.¹⁴² Afin de mener à bien les tâches qui lui sont confiées, des réunions régulières sont organisées.¹⁴³ Les relations de travail entre les membres des deux pays ont été considérées comme étant positives.¹⁴⁴ Cependant, le comité n'est pas compétent pour résoudre d'éventuels conflits sur l'eau et ne peut prendre de décisions contraignantes.¹⁴⁵ En outre, la Commission n'a aucune compétence lorsque d'autres États, en dehors des États contractants, sont impliqués.¹⁴⁶

D'autre part la Commission a la possibilité de former des sous-comités pour l'assistance technique. Le Traité prévoit la formation d'une sous-commission pour le sud et d'une autre pour le nord.¹⁴⁷ Un exemple de coopération réussie entre les deux pays est prévu dans l'annexe II art. I (2) lit. a. Dans ce cas, le lac de Tibériade sert de réservoir d'eau pour la Jordanie. La Jordanie a le droit de pomper de l'eau du Yarmouk vers le lac en hiver. En été, quand il ne pleut pratiquement pas,¹⁴⁸ la même quantité d'eau peut être récupérée. Israël supporte donc les coûts de l'évaporation de l'eau de la Jordanie dans le lac en été. D'autre part le pipeline qui transporte l'eau a été construit aux frais de la Jordanie, ainsi que sa maintenance.¹⁴⁹ Le lac de Tibériade n'est jamais expressément nommé dans le Traité. Dans l'article susmentionné, il est fait référence à un endroit « *immédiatement en amont*

¹⁴⁰ Annexe II art. VII (1) du Traité de paix.

¹⁴¹ Annexe II art. VI (1) du Traité de paix.

¹⁴² Annexe II art. VI (2) du Traité de paix.

¹⁴³ YASUDA, Yumiko et al., *Transboundary Water Cooperation over the lower part of the Jordan River Basin: Legal Political Economy Analysis of Current and Future Potential Cooperation*, The Hague Institute for Global Justice, La Haye, août 2017, p. 54.

¹⁴⁴ JÄGERSKOG, op. cit., p. 148; YASUDA et al., op. cit., p. 54.

¹⁴⁵ MAGER, op. cit., p. 28; Annexe II art. VI sq. du Traité de paix e contrario.

¹⁴⁶ YASUDA et al., op. cit., p. 54.

¹⁴⁷ Annexe II art. VII (3) du Traité de paix.

¹⁴⁸ ALWAN, op. cit., p. 7.

¹⁴⁹ ERAN, Oded/INSS/BROMBERG, Gidon/GIORDANO, Giulia, *Israeli Water Diplomacy and National Security Concerns*, EcoPeace Middle East, Tel Aviv, janvier 2018, p. 10.

des écluses de Deganya, sur le fleuve ». Israël voulait ainsi empêcher à la Jordanie d'être reconnue en tant qu'État riverain du lac de Tibériade.¹⁵⁰

En outre, la Jordanie devrait recevoir 50 mio m³/a d'eau sur la base de l'art. I, (3) de l'annexe II. Cependant, ni la provenance de cette eau, ni les sources de financement n'ont été définies. La mise en œuvre de cet article a longtemps été ambiguë : les deux pays ont convenu que 25 mio m³/a d'eau seront fournis par Israël jusqu'à ce qu'une usine de dessalement soit construite.¹⁵¹ Toutefois, cet accord ne devrait s'appliquer que pendant trois ans.¹⁵² Malheureusement, la Jordanie reçoit toujours « de facto » 25 mio m³/a d'eau au lieu des 50 convenus.¹⁵³ Cela est dû au fait que les deux pays ne parviennent pas à s'entendre sur la question du financement de la construction et de l'entretien de l'usine de dessalement.¹⁵⁴

Néanmoins, le manque de clarté de la réglementation des 50 mio m³/a d'eau a contribué à la ratification du traité. Cela est dû au fait qu'une disposition peu claire permet aux politiciens d'interpréter cette dernière de manière positive vis-à-vis de leur propre population. C'était important car le traité de paix s'est heurté à une forte opposition dans les deux pays.¹⁵⁵

En conclusion, on peut dire que le traité a bien été mis en œuvre en ce qui concerne le domaine de l'eau,¹⁵⁶ à quelques exceptions près.¹⁵⁷ Néanmoins, des lacunes et des risques menacent ce contrat, qui sont décrits dans le chapitre suivant.

¹⁵⁰ FISCHHENDLER, op. cit., p. 124.

¹⁵¹ TALOZI/ALTZ-STAMM/HUSSEIN/REICH, op. cit., p. 915 sq.

¹⁵² FISCHHENDLER, op. cit., p. 130.

¹⁵³ TALOZI/ALTZ-STAMM/HUSSEIN/REICH, op. cit., p. 916.

¹⁵⁴ FISCHHENDLER, op. cit., p. 131.

¹⁵⁵ Ibid., p. 125.

¹⁵⁶ ERAN/INSS/BROMBERG/GIORDANO, op. cit., p. 10; JÄGERSKOG, op. cit., p. 148; Opinion divergente; MAGER, op. cit., p. 35 sqq.

¹⁵⁷ Il s'agit entre autres de la préférence générale pour Israël dans la distribution de l'eau, la confidentialité des données, une compétence insuffisante de la Commission et l'absence d'accord sur la provenance des 50 mio m³/a d'eau supplémentaires.

B. Risques potentiels de coopération et l'existence du contrat

1. L'eau est-elle en soi un facteur de risque pour le Traité de paix ?

Il est incontesté que l'eau a une influence dans le conflit israélo-arabe.¹⁵⁸ Dans son travail de 1995, Stephan Libiszewski a examiné le rôle que l'eau pourrait avoir joué, sur la base de quatre facteurs : l'eau comme déclencheur, courant, cible ou catalyseur de conflit.¹⁵⁹ Alors que trois facteurs s'expliquent d'eux-mêmes, le second est plus compliqué : Libiszewski décrit les courants comme « *des lignes de division politique, sociale, économique ou nationale entre des groupes* ». ¹⁶⁰ Mais ces facteurs sont-ils vraiment donnés en l'espèce ?

Il est important de souligner que l'eau n'est pas le déclencheur direct du conflit. L'élément déclencheur est plutôt que les deux peuples revendiquent la même parcelle de terre,¹⁶¹ qui a une grande signification religieuse pour les musulmans et les juifs.¹⁶²

L'eau en tant que facteur environnemental ne peut pas être considérée comme suffisamment importante pour créer des divisions entre des groupes. Au contraire, ces tensions peuvent être attribuées à une ethnie et à une religion différentes.¹⁶³ L'eau n'est donc pas un courant de conflit. Aussi, il faut nier que l'eau fut la première cible du conflit. Comme déjà mentionné, celui-ci est lié à la délimitation des territoires, à l'identité et à la sécurité du pays ainsi qu'au pouvoir dans la région.¹⁶⁴

Cependant, on pourrait soutenir que l'eau est une cible secondaire dans le conflit. Certains auteurs affirment qu'Israël est entré en guerre en 1967¹⁶⁵ et en 1982 principalement à cause du contrôle de

¹⁵⁸ AL-WESHAH, op. cit., p. 303; LIBISZEWSKI, Stephan, *Water disputes in the Jordan Basin Region and their Role in the Resolution of the Arab Israeli Conflict*, Center for Security Studies and Conflict Research at the ETH Zurich/Swiss Peace Foundation, Zurich/Berne, août 1995, p. 91.

¹⁵⁹ LIBISZEWSKI, op. cit., p. 91.

¹⁶⁰ Ibid.

¹⁶¹ Ibid.

¹⁶² LIBISZEWSKI, op. cit., p. 92; Bien sûr aussi pour les chrétiens, mais ils ne sont pas impliqués dans le conflit actuel.

¹⁶³ LIBISZEWSKI, op. cit., p. 94.

¹⁶⁴ Ibid., p. 93.

¹⁶⁵ GEBHARD, op. cit., p. 7; WASSERSTEIN, Bernard, *Israelis and Palestinians, Why do they fight? Can they stop?*, Yale University Press, New Haven, septembre 2003, p. 52.

l'eau.¹⁶⁶ Bien que Libiszewski nie que l'eau ait été un catalyseur dans le passé, mais plutôt une variable intermédiaire dans le conflit, il attribue un rôle plus important à l'eau dans l'avenir et écrit que l'eau pourrait devenir un catalyseur du conflit.¹⁶⁷

Mais on pourrait aussi soutenir le contraire : la « Liste de principes de Genève sur la protection des infrastructures hydrauliques » indique que la coopération sur les ressources en eau et en particulier la coopération dans le domaine des infrastructures hydrauliques a une influence positive sur la consolidation de la paix.¹⁶⁸ Elle donne entre autres comme exemples la coopération réussie entre le Sénégal et la Mauritanie sur le fleuve Sénégal, qui ont construit ensemble le barrage de Diama, et la coopération en Géorgie pour un approvisionnement en eau commun afin de réduire les tensions.¹⁶⁹

On pourrait donc également argumenter que l'eau a une influence positive sur la paix plutôt que d'être un catalyseur potentiel de conflit. Cette thèse pourrait être appuyée par le fait que le Traité de paix de 1994 a aussi été conclu sur la base d'une coopération dans le secteur de l'eau.¹⁷⁰

À notre avis, cette dernière opinion doit être suivie. À l'avenir, l'eau sera un motif de coopération entre les pays. La Jordanie ne peut se passer de l'approvisionnement en eau d'Israël. Les deux pays connaîtront une croissance démographique,¹⁷¹ et une réduction de l'eau disponible en raison du changement climatique.¹⁷² Cependant, seul Israël peut développer considérablement ses usines de dessalement.¹⁷³ Une alternative à l'eau de mer dessalée est le traitement des eaux usées : en Jordanie, 40 % des eaux usées sont traitées, tandis qu'en Israël, ce pourcentage est de 95 %. Le problème ici est similaire à celui de l'eau dessalée. Les nouvelles stations de traitement sont très coûteuses.¹⁷⁴ Dans cette première section, on a examiné la question si l'eau est considérée plutôt comme un facteur déclencheur de conflit ou un facteur de coopération, et nous avons conclu qu'il y a une relation

¹⁶⁶ COOLEY, John K., « The War over Water », *Foreign Policy*, n° 54, 1984, p. 4; KHALAILEH, op. cit., p. 78; Opinion divergente; JÄGERSKOG, op. cit., p. 85; TIGNINO, op. cit., p. 5.

¹⁶⁷ LIBISZEWSKI, op. cit., p. 95; Cf. TIGNINO, op. cit., p. 5.

¹⁶⁸ GENEVA WATER HUB, *Liste de principes de Genève sur la protection des infrastructures hydrauliques*, Genève, août 2019, p. 84; Cf. JÄGERSKOG, op. cit., p. 157. Cf. MIERSCH, op. cit.

¹⁶⁹ GENEVA WATER HUB, op. cit., p. 93.

¹⁷⁰ Voir plus haut; IV.A.

¹⁷¹ TALOZI/ALTZ-STAMM/HUSSEIN/REICH, op. cit., p. 920.

¹⁷² Ibid., p. 921 sq.

¹⁷³ Cf. SAAB, op. cit., p. 123; Entre 2005 et 2018, Israël a construit cinq nouvelles usines de dessalement d'une capacité totale de 600 mio m³/a d'eau, ce qui pourrait couvrir 2/3 de la consommation totale d'eau de la Jordanie; TALOZI/ALTZ-STAMM/HUSSEIN/REICH, op. cit., p. 924.

¹⁷⁴ TALOZI/ALTZ-STAMM/HUSSEIN/REICH, op. cit., p. 925.

étroite entre la gestion commune des ressources en eau partagées et la promotion de la coopération. Néanmoins, il est évident que le Traité a des faiblesses concernant le partage de l'eau. Ces faiblesses pourraient constituer un risque pour l'existence du Traité lui-même. Nous allons donc analyser ces faiblesses et ces risques dans les sections suivantes.

2. Le changement climatique

Le changement climatique aura un impact énorme sur la région.¹⁷⁵ Avant la fin du siècle, en plus d'un déplacement général de la saison des pluies de l'hiver vers l'automne, les précipitations diminueront de 20 %¹⁷⁶ et les extrêmes météorologiques augmenteront, tout comme la température moyenne.¹⁷⁷ En raison de la croissance démographique, la quantité d'eau disponible par habitant sera réduite environ de moitié d'ici à 2050.¹⁷⁸ Concernant particulièrement le Jourdain, la quantité d'eau dans son bassin diminuera de 23 % d'ici la fin du siècle.¹⁷⁹

Le Traité de paix ne se réfère pas à la possibilité de prendre en compte les impacts futurs de changements climatiques, tels que la diminution continue de la disponibilité d'eau et les périodes prolongées de sécheresse.¹⁸⁰ La situation deviendra problématique lorsque les quantités d'eau spécifiées dans le Traité ne seront plus disponibles pour chaque pays. Lorsque cette dernière situation se produira et que chaque pays insistera sur la quantité d'eau prévue, des conflits seront inévitables.¹⁸¹ À notre avis, une solution pourrait être de modifier le Traité ou qu'Israël fournisse « de facto » de l'eau supplémentaire à la Jordanie. Des approvisionnements en eau supplémentaires pourraient être

¹⁷⁵ CARRY/GIORDANO, op. cit., p. 8.

¹⁷⁶ GEBHARD, op. cit., p. 7.

¹⁷⁷ CARRY/GIORDANO, op. cit., p. 9 sq.; Les prévisions de cet article se réfèrent à la région MENA.

¹⁷⁸ THE WORLD BANK, *Making the Most of Scarcity, Accountability for Better Water Management Results in the Middle East and North Africa*, Washington, DC, 2007, p. 4 sq.; Les prévisions de cet article se réfèrent à la région MENA.

¹⁷⁹ TRONDALEN, Jon, *Climate Changes, Water Security and Possible Remedies for the Middle East*, UNESCO-PCCP, Paris, 2009, p. 11; Opinion divergente; SMIASTEK, Gerhard/KUNSTMANN, Harald, « Expected Future Runoff of the Upper Jordan River, Simulated with a CORDEX Climate Data Ensemble », *Journal of Hydrometeorology*, vol. 17, décembre 2015, p. 877; Cet article suppose une diminution de 17,5 % pour la même période.

¹⁸⁰ CARRY/GIORDANO, op. cit., p. 6; JÄGERSKOG, op. cit., p. 117.

¹⁸¹ C'est précisément la situation qui s'est produite en 1999 après une période de sécheresse. Israël a résolu les tensions en fournissant de l'eau à la Jordanie; ERAN/INSS/BROMBERG/GIORDANO, op. cit., p. 10; JÄGERSKOG, op. cit., p. 118.

nécessaires, car l'utilisation actuelle des ressources en eau par la Jordanie dépasse déjà l'offre renouvelable.¹⁸² En outre, la Jordanie n'a pas les moyens financiers de construire des usines de dessalement à grande échelle, comme Israël le fait déjà.¹⁸³ De plus, la Jordanie ne dispose que d'un petit accès maritime, éloigné des principaux centres urbains, ce qui pose des problèmes techniques pour transporter l'eau de dessalement.¹⁸⁴

Le Traité aurait dû, en prenant en compte les risques futurs de réduction de la quantité d'eau disponible, fixer un pourcentage d'eau disponible pour chaque pays, plutôt que de spécifier précisément une quantité d'eau à fournir à chaque État. Il est possible qu'Israël ait prévu cette évolution. Certaines parties du Traité définissent qu'Israël doit recevoir une certaine quantité d'eau bien définie et que la Jordanie doit recevoir ce qui reste après qu'Israël ait retiré sa quantité.¹⁸⁵ Bien sûr, cela donne à Israël un avantage, mais cela n'aide pas à maintenir la paix de façon durable, ce qui serait dans l'intérêt des deux États.

3. Les dommages causés à l'environnement

Comme déjà expliqué, le Traité de paix ne comporte pas d'obligation spécifique de prévenir les dommages causés à l'environnement par l'utilisation de l'eau.¹⁸⁶ Ainsi, les eaux ont été surexploitées et le débit du Jourdain s'est réduit d'environ 90 %.¹⁸⁷ La qualité de l'eau de la rivière est aussi préoccupante.¹⁸⁸ En ce qui concerne ce dernier aspect, il y aurait en fait un article spécifique dans le Traité de paix.¹⁸⁹ Cependant, cet article n'est évidemment guère respecté.¹⁹⁰

Sans les rejets, la quantité d'eau du Jourdain était autrefois d'environ 600 mio m³/a à l'embouchure du lac de Tibériade et de 1850 mio m³/a à l'embouchure de la mer Morte.¹⁹¹ En 2010, seules environ

¹⁸² HADADIN, Nidal A./TARAWNEH, Zeyad S., « Environmental Issues in Jordan, Solutions and Recommendations », *American journal of environmental sciences*, vol. 3, n° 1, janvier 2007, p. 30.

¹⁸³ TALOZI/ALTZ-STAMM/HUSSEIN/REICH, op. cit., p. 924.

¹⁸⁴ Ibid., p. 925.

¹⁸⁵ Annexe II art. I du Traité de paix.

¹⁸⁶ Voir plus haut; IV.A; Art. 18 et annexe IV du Traité de paix e contrario.

¹⁸⁷ ALWAN, op. cit., p. 8; MIERSCH, op. cit.

¹⁸⁸ HADADIN/TARAWNEH, op. cit., p. 30; JÄGERSKOG, op. cit., p. 72; MIERSCH, op. cit.

¹⁸⁹ Annexe II art. III du Traité de paix.

¹⁹⁰ Néanmoins, à partir de 2013, Israël essaie d'améliorer la situation en pompant 1000 m³/h d'eau du lac de Tibériade dans le bas du Jourdain; TALOZI/ALTZ-STAMM/HUSSEIN/REICH, op. cit., p. 918.

¹⁹¹ AL-WESHAH, op. cit., p. 300; Opinion divergente; SAAB, op. cit., p. 114; 1600 mio m³/a d'eau à l'embouchure de la mer Morte.

20 à 30 mio m³/a d'eaux ont atteint la mer Morte.¹⁹² La surutilisation provoque une diminution du niveau du lac de Tibériade et de la mer Morte.¹⁹³ En particulier, le niveau de cette dernière s'abaisse à un rythme alarmant.¹⁹⁴ Mais le tarissement n'est pas seulement dû à la quantité réduite d'eau transportée par le fleuve Jourdain. En outre, au sud de la mer Morte, une grande industrie chimique utilise l'eau pour produire des substances minérales.¹⁹⁵

Différents plans existent pour sauver la mer Morte.¹⁹⁶ L'un d'entre eux consiste à construire un canal¹⁹⁷ qui devrait pomper 200 mio m³/a de la mer Rouge à la mer Morte.¹⁹⁸ Le projet, dont le coût est estimé à environ 5 milliards USD,¹⁹⁹ devrait empêcher l'assèchement de la mer Morte en même temps qu'il fournirait de l'eau potable aux trois pays.²⁰⁰ L'eau potable proviendra d'une nouvelle usine de dessalement d'eau de mer dans le sud de la Jordanie.²⁰¹ Cependant, les plans sont actuellement mis en attente en raison des mauvaises relations entre les pays et la paralysie du gouvernement israélien.²⁰²

Ce qui est clair, c'est que le canal représenterait une opportunité pour lancer un projet commun, qui pourrait aussi promouvoir la paix. Le canal a ainsi été appelé « conduit de la paix ».²⁰³

Il est évident que l'utilisation actuelle de l'eau ne permet pas la mise en œuvre du droit coutumier international. Nous avons, d'une part, une protection environnementale presque inexistante et, d'autre part, l'utilisation de l'eau du bassin du Jourdain cause de graves dommages sur le territoire

¹⁹² SAAB, op. cit., p. 113; TALOZI/ALTZ-STAMM/HUSSEIN/REICH, op. cit., p. 914; L'exactitude de ces chiffres est incertaine. D'une part, ni Israël ni la Jordanie ne publient de chiffres officiels sur les quantités d'eau et, d'autre part, les différents auteurs se contredisent.

¹⁹³ MIERSCH, op. cit.

¹⁹⁴ HADADIN/TARAWNEH, op. cit., p. 33; SAAB, op. cit., p. 113.

¹⁹⁵ MIERSCH, op. cit.; SAAB, op. cit., p. 113.

¹⁹⁶ Pour un aperçu des plans; voir SAAB, op. cit., p. 116 sq.

¹⁹⁷ SAAB, op. cit., p. 113.

¹⁹⁸ GEBHARD, op. cit., p. 11.

¹⁹⁹ SAAB, op. cit., p. 122.

²⁰⁰ GEBHARD, op. cit., p. 11; Notamment la Jordanie, Israël et la Palestine.

²⁰¹ ERAN/INSS/BROMBERG/GIORDANO, op. cit., p. 11; GEBHARD, op. cit., p. 11.

²⁰² Mais le projet fait également l'objet de nombreuses critiques justifiées. Les conséquences écologiques pourraient être immenses et le projet est considéré comme excessivement coûteux. Pour une explication approfondie; voir SURKES, Sue, « Sinking Israel-Jordan relations leave Dead Sea, a natural wonder, low and dry », *The Times of Israel*, novembre 2019, disponible [<https://www.timesofisrael.com/sinking-israel-jordan-relations-leave-dead-sea-a-natural-wonder-low-and-dry/>] (consulté le 10 janvier 2020).

²⁰³ SAAB, op. cit., p. 116.

des deux États. Dans ce domaine, nous pouvons conclure à un échec dans la coopération entre les deux pays.

C. *Le Traité sera-t-il respecté à l'avenir ?*

L'une des faiblesses du Traité est qu'aucun mécanisme n'a été prévu pour en contrôler son respect.²⁰⁴ À notre avis, cela aurait pu être explicitement ajouté aux compétences du Comité de l'eau.²⁰⁵

Mais le respect du Traité de paix à l'avenir ne dépend pas exclusivement de la quantité d'eau mais aussi d'autres facteurs. L'un des facteurs qui peut influencer le respect du Traité concerne la question des Palestiniens, dont beaucoup vivent en Jordanie.²⁰⁶ Cependant, l'eau est importante pour la stabilité politique interne de la Jordanie.²⁰⁷ Israël a tout intérêt à ne pas contribuer à une crise de l'eau dans le Royaume, car cela favoriserait la pauvreté et le sous-développement.²⁰⁸ Pauvreté et sous-développement pourraient provoquer un mécontentement social et une radicalisation des idéologies.²⁰⁹ Comme la Jordanie n'est que le deuxième État à avoir conclu un traité de paix avec Israël, ce dernier considère la Jordanie comme un tampon dans la région et estime que sa stabilité interne est extrêmement importante pour sa propre sécurité nationale.²¹⁰ D'autre part, la Jordanie est consciente de la rareté de son réservoir naturel en eau et considère également la coopération avec Israël dans ce domaine comme un élément essentiel de sécurité nationale.²¹¹

²⁰⁴ MAGER, op. cit., p. 35.

²⁰⁵ Annexe II art. VII du Traité de paix.

²⁰⁶ Voir YASUDA et al., op. cit., p. 53 sq; Concernant les autres facteurs voir plus haut; V.B.1; Le contexte politique des deux pays est particulièrement important. Pendant la rédaction de ce travail, la situation politique en Israël a été bloquée et le 2 mars 2020, la troisième élection en un an a eu lieu. Quel que soit le résultat de l'élection (que Netanyahu a remporté) les positions des deux candidats Benny Gantz et Benjamin Netanyahu sont similaires en ce qui concerne les Palestiniens. Cette question est centrale car, comme on l'a déjà mentionné, de nombreux Palestiniens vivent en Jordanie et peuvent avoir une influence significative sur le climat politique. PANAGIOTIDIS, Elena, « Israel wählt zum dritten Mal innert eines Jahres, Bürgerrechtler reichen Petition gegen den in Führung liegenden Netanyahu ein – die wichtigsten Antworten zu den Wahlen », *NZZ*, mars 2020, disponible [<https://www.nzz.ch/international/israel-waehlt-zum-dritten-mal-innert-eines-jahres-die-wichtigsten-antworten-zu-den-wahlen-ld.1543758#subtitle-wirkt-sich-die-politische-l-hmung-auf-die-wirtschaft-aus-first>] (consulté le 3 mars 2020).

²⁰⁷ ERAN/INSS/BROMBERG/GIORDANO, op. cit., p. 11.

²⁰⁸ Cf. Ibid.

²⁰⁹ ERAN/INSS/BROMBERG/GIORDANO, op. cit., p. 12.

²¹⁰ Ibid.; YASUDA et al., op. cit., p. 53.

²¹¹ ERAN/INSS/BROMBERG/GIORDANO, op. cit., p. 19.

En conclusion, on peut dire qu'à l'avenir, les deux parties auront un grand intérêt à respecter les obligations en matière d'eau contenues dans le Traité. Néanmoins, la mise en œuvre du Traité tout entier est dépendant de la situation politique et sera soit conservé, soit abandonné sur la base de celle-ci.

VI. Conclusion

Une solution multilatérale est nécessaire pour tous les pays riverains du bassin du Jourdain. Un Traité bilatéral ne suffit pas à assurer une répartition équitable. Par exemple, les droits des Palestiniens ne sont pas du tout pris en compte dans le Traité de paix. Mais à la lumière de la situation politique actuelle, nous ne voyons pas de possibilité de parvenir à un accord multilatéral dans un futur proche.

Au contraire, la situation actuelle doit être préservée : comme analysé dans le chapitre V, les risques pour le Traité sont nombreux. Même si on est arrivé à la conclusion que l'eau en soi n'est pas un facteur déclenchant un conflit armé, il convient de souligner les dangers futurs liés au changement climatique et les graves dommages causés à l'environnement dus à l'utilisation excessive de l'eau par les deux pays. Ainsi, le droit international coutumier en matière de protection de l'environnement n'est pas respecté.

Ce travail de mémoire se réfère presque exclusivement aux risques pour le Traité liés à l'eau. Cependant, il ne faut pas oublier que l'ensemble du Traité dépend plutôt de la situation politique, par ex. Jérusalem ou la question des Palestiniens, qui joue un rôle beaucoup plus important que l'eau dans l'existence du Traité.

À notre avis, plutôt que de chercher une nouvelle solution, il faudrait se concentrer sur le renforcement de la coopération étatique dans le domaine de l'eau. Dans le passé, une telle coopération a apporté une contribution importante à la paix entre les pays et montre que l'eau a le potentiel de consolider la paix plutôt que de créer des conflits. Ce dernier point ne doit pas être oublié et on devrait renforcer la coopération sur les ressources en eau partagées telles que le Jourdain afin de créer les conditions pour une paix plus durable et robuste.

Bibliographie

Sources primaires

Traités

Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (21 mai 1997).

Traité de Paix entre l'État d'Israël et le Royaume Hachémite de Jordanie (26 octobre 1994).

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (17 mars 1992).

Convention des Nations Unies sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (13 novembre 1979).

Jurisprudence

Sentence de la Cour internationale de justice, *Affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, Recueil C.I.J. 2010, p. 14 sqq.

Sentence de la Cour internationale de justice, *Affaire relative au projet Gabčíkovo–Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil C.I.J. 1997, p. 7 sqq.

Cour internationale de justice, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, Recueil C.I.J. 1996, p. 226 sqq.

Sentence de la Cour internationale de justice, *Affaire du plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark et Pays Bas)*, arrêt du 20 février 1969, Recueil C.I.J. 1969, p. 3 sqq.

Sentence du Tribunal arbitral franco-espagnol, *Affaire du lac Lanoux (Espagne, France)*, arrêt du 16 novembre 1957, RSA, vol. 7, p. 281 sqq.

Sentence du Tribunal arbitral américano-canadien, *Affaire de la Fonderie du Trail (États-Unis, Canada)*, arrêt du 11 mars 1941, RSA, vol. 3, p. 1905 sqq.

Sentence du Staatsgerichtshof allemand, *Streitsache des Landes Württemberg und des Landes Preussen gegen das Land Baden betreffend die Donauversinkung (Allemagne)*, arrêt du 18 juin 1927.

Autres documents internationaux

Règles de Berlin relatives aux ressources en eau, établies par l'Association de Droit International (21 août 2004).

Annuaire de la Commission du droit international, *Rapport de la Commission à l'Assemblée Générale sur les travaux de sa quarante-sixième session*, vol. II, deuxième partie, (1994).

Nations Unies, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, Document A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. 1), (3 – 14 juin 1992).

Annuaire de la Commission du droit international, *Deuxième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, par M. Stephen C. McCaffrey, Rapporteur spécial, Document A/CN.4/399, vol. II, n° 1, (1986), p. 87 - 148.

Nations Unies, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement*, Stockholm, Document A/CONF.48/14/Rev.1, (5 – 16 juin 1972).

Règles d'Helsinki relatives aux usages des eaux de cours d'eau internationaux, établies par l'Association de Droit International (août 1966).

Sources secondaires

Ouvrages

BARBERIS, Julio A., *Droits et obligations des pays riverains des fleuves internationaux, Bilan de recherches de la section de langue française du centre d'étude et de recherche de l'Académie*, Académie de droit international de La Haye, Centre d'étude et de recherche de droit international et de relations internationales, Martinus Nijhoff, Dordrecht/Boston/London, 1990.

BIRNIE, Patricia W./BOYLE, Alan E., *International law and the environment*, Oxford University Press, New York, 2002.

CARRY, Inga/GIORDANO, Giulia, *Climate Change, Water Security, and National Security for Jordan, Palestine, and Israel*, EcoPeace Middle East, Amman/Tel Aviv/Ramallah, janvier 2019.

LEB, Christina, *Cooperation in the Law of Transboundary Water Resources*, Cambridge University Press, Cambridge, août 2013.

ERAN, Oded/INSS/BROMBERG, Gidon/GIORDANO, Giulia, *Israeli Water Diplomacy and National Security Concerns*, EcoPeace Middle East, Tel Aviv, janvier 2018.

GENEVA WATER HUB, *Liste de principes de Genève sur la protection des infrastructures hydrauliques*, Genève, août 2019.

JÄGERSKOG, Anders, *Why States Co-operate over Shared Water : The Water Negotiations in the Jordan River Basin*, Linköping University, Linköping, janvier 2007.

KANAAN, Salah, *Der israelisch-palästinensische Konflikt aus völkerrechtlicher Perspektive*, Evangelische Akademie Bad Boll, Bremen, février 2006.

LIBISZEWSKI, Stephan, *Water disputes in the Jordan Basin Region and their Role in the Resolution of the Arab Israeli Conflict*, Center for Security Studies and Conflict Research at the ETH Zurich/Swiss Peace Foundation, Zurich/Berne, août 1995.

MAGER, Ute, *International Water Law, Global Developments and Regional Examples*, Jedermann-Verlag, Heidelberg, mars 2015.

MCINTYRE, Owen, *Environmental protection of international watercourses under international law*, Ashgate Publishing, Hampshire, septembre 2007.

MOLINER-DUBOST, Marianne, *Droit de l'environnement*, Éditions Dalloz, Paris, septembre 2019.

THE WORLD BANK, *Making the Most of Scarcity, Accountability for Better Water Management Results in the Middle East and North Africa*, Washington, DC, 2007.

TIGNINO, Mara, *L'eau dans le processus de paix au Proche-Orient : éléments d'un régime juridique*, Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, mai 2004.

TIROCH, Katrin/KIRSCHNER, Adele, *Überblick über das Wasserrecht der Bundesrepublik Deutschland*, Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Heidelberg, 2012.

TRONDALEN, Jon, *Climate Changes, Water Security and Possible Remedies for the Middle East*, UNESCO-PCCP, Paris, 2009.

WASSERSTEIN, Bernard, *Israelis and Palestinians, Why do they fight? Can they stop?*, Yale University Press, New Haven, septembre 2003.

WISSENSCHAFTLICHE DIENSTE, *Der israelisch-palästinensische Konflikt von 1991 bis 2019*, Deutscher Bundestag, Berlin, mai 2019.

YASUDA, Yumiko et al., *Transboundary Water Cooperation over the lower part of the Jordan River Basin: Legal Political Economy Analysis of Current and Future Potential Cooperation*, The Hague Institute for Global Justice, La Haye, août 2017.

Articles et contributions dans des ouvrages collectifs

ALKHOURY, William et al., « Water quality of the King Abdullah Canal/Jordan – impact on eutrophication and water disinfection », *Toxicological & Environmental Chemistry*, vol. 92, n° 5, mai 2010, p. 855 - 877.

ALWAN, Nisreen, « Jordan River », *Biomes and Ecosystems : An Encyclopedia*, janvier 2013, p. 6 - 8.

AL-WESHAH, Radwan A., « A Case Study of a Multi-Lateral Water Negotiation : The Jordan River System », *Conflict Resolution (EOLSS)*, vol. 2, 2009, p. 298 - 311.

ASSEBURG, Muriel/PERTHES, Volker, « Geschichte des Nahost – Konflikts », *Bundeszentrale für politische Bildung, Informationen zur politischen Bildung*, n° 278, mai 2008, p. 60 - 68.

BEYERLIN, Ulrich, « Prinzipien im Umweltvölkerrecht – ein pathologisches Phänomen? Tradition und Weltoffenheit des Rechts », *Tradition und Weltoffenheit des Rechts, Festschrift für Helmut Steinberger*, 2002, p. 31 - 61.

COOLEY, John K., « The War over Water », *Foreign Policy*, n° 54, 1984, p. 3 - 26.

DOMBROWSKY, Ines/GOTTSCHALK, Niels/MAZOUZ, Nadia, « Recht auf Wasser? Verteilungskonflikte im Jordanbecken », *PROKLA. Zeitschrift für kritische Sozialwissenschaft*, vol. 102, mars 1996, p. 63 - 84.

EL-NAQA, Ali/AL KUISI, Mustafa, « Groundwater resources assessment for irrigable agricultural lands in the Wadi Araba area, southern Jordan », *Arabian Journal of Geosciences*, vol. 6, n° 8, mai 2012, p. 3027 - 3039.

FISCHHENDLER, Itay, « Ambiguity in Transboundary Environmental Dispute Resolution: The Israeli Jordanian Water Agreement », *Journal of Peace Research*, janvier 2008, vol. 45, n° 1, p. 115 - 140.

GEBHARD, Thomas, « Jordanien – Wasserarmut in einer instabilen Region », *AMEZ – Argumente und Materialien der Entwicklungszusammenarbeit*, vol. 14, mars 2015, p. 7 - 18.

HADADIN, Nidal A./TARAWNEH, Zeyad S., « Environmental Issues in Jordan, Solutions and Recommendations », *American journal of environmental sciences*, vol. 3, n° 1, janvier 2007, p. 30 - 36.

KANAN, Amer, « Jordan River : Religious Significance », *EcoPeace Middle East*, mars 2017, p. 18 - 19.

KHALAILEH, Yaser, « Prospects for Cooperation and Dispute Over Water in the Middle East », *Berkeley Journal of Middle Eastern & Islamic Law*, vol. 5, n° 1, septembre 2013, p. 73 - 118.

KIRSCHNER, Adele J./TIROCH, Katrin, « The Waters of Euphrates and Tigris: An International Law Perspective », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 16, février 2012, p. 329 - 394.

SAAB, Majed A., « Environmental impacts on the Dead Sea, sustainability cost estimates », *Environmental Economics*, vol. 1, n° 1, novembre 2010, p. 113 - 124.

MANNA, Maya, « Water and the Treaty of Peace between Israel and Jordan », *Center for Macro Projects and Diplomacy Working Paper Series*, vol. 10, avril 2006, p. 57 - 64.

MUCHIE, Zelalem, « The False Promise of Cooperation in the Jordan River : State Policies and Determinants », *RUDN Journal of Political Science*, vol. 21, n° 2, mars 2019, p. 295 - 310.

OTCHET Amy, « A Jordanian fire extinguisher », *the UNESCO Courier*, octobre 2001, p. 22 - 23.

PRILL, Egmond, « Friede mit Ägypten und Jordanien, Ebenso kalt wie nützlich », *Israelnetz*, n° 2, mars 2019, p. 6 - 9.

RAHAMAN, Muhammad M., « Principles of international water law : creating effective transboundary water resources management », *International Journal of Sustainable Society*, vol. 1, n° 3, août 2009, p. 207 - 223.

SCHMID, Ulrich, « Weshalb Jerusalem die Gemüter erhitzt, Muslime, Juden und Christen streiten sich oft. In ihrer Verehrung für die Heilige Stadt aber sind sie vereint », *NZZ*, n° 284, décembre 2017, p. 2.

SHARIF, Elmusa S., « The Jordan-Israel Water Agreement : A Model or an Exception? », *Journal of Palestine Studies*, vol. 24, n° 3, avril 1995, p. 63 - 73.

SMIATEK, Gerhard/KUNSTMANN, Harald, « Expected Future Runoff of the Upper Jordan River, Simulated with a CORDEX Climate Data Ensemble », *Journal of Hydrometeorology*, vol. 17, décembre 2015, p. 865 - 879.

TALOZI, Samer, ALTZ-STAMM, Amelia, HUSSEIN, Hussam, REICH, Peter, « What constitutes an equitable water share? A reassessment of equitable apportionment in the Jordan–Israel water agreement 25 years later », *Water policy*, vol. 21, n° 5, mai 2019, p. 911 - 933.

WOLF, Aaron T., « Criteria for Equitable Allocations - The Heart of International Water Conflict », *Natural Resources Forum*, vol. 23, n° 1, février 1999, p. 3 - 30.

Sites Internet

MIERSCH, Michael, « Was vom Jordan am Ende übrig bleibt », *Die Welt*, novembre 2008, disponible [<https://www.welt.de/wissenschaft/article2723513/Was-vom-Jordan-am-Ende-uebrig-bleibt.html>] (consulté le 6 février 2020).

PANAGIOTIDIS, Elena, « Israel wählt zum dritten Mal innert eines Jahres, Bürgerrechtler reichen Petition gegen den in Führung liegenden Netanyahu ein – die wichtigsten Antworten zu den Wahlen », *NZZ*, mars 2020, disponible [<https://www.nzz.ch/international/israel-waehlt-zum-dritten-mal-innert-eines-jahres-die-wichtigsten-antworten-zu-den-wahlen-ld.1543758#subtitle-wirkt-sich-die-politische-l-hmung-auf-die-wirtschaft-aus-first>] (consulté le 3 mars 2020).

SNEINEH, Mustafa A., « Jordanian military drill simulates invasion from its border with Israel », *Middle East Eye*, décembre 2019, disponible [<https://www.middleeasteye.net/news/jordans-military-drill-simulates-invasion-its-western-borders-israel>] (consulté le 4 mars 2020).

SURKES, Sue, « Sinking Israel-Jordan relations leave Dead Sea, a natural wonder, low and dry », *The Times of Israel*, novembre 2019, disponible [<https://www.timesofisrael.com/sinking-israel-jordan-relations-leave-dead-sea-a-natural-wonder-low-and-dry/>] (consulté le 10 janvier 2020).

MINISTRY OF WATER & IRRIGATION, Hashemite Kingdom of Jordan, *National Water Strategy 2016 – 2025*, 2016, disponible [[http://www.mwi.gov.jo/sites/en-us/Documents/National%20Water%20Strategy\(%202016-2025\).pdf](http://www.mwi.gov.jo/sites/en-us/Documents/National%20Water%20Strategy(%202016-2025).pdf)] (consulté le 12 février 2020).

« Je déclare que je suis bien l'auteur de ce texte et atteste que toute affirmation qu'il contient et qui n'est pas le fruit de ma réflexion personnelle est attribuée à sa source et que tout passage recopié d'une autre source est en outre placé entre guillemets. »

Lieu : Suisse, Genève

Date : 12.05.2020

Signature :

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to be 'AB'.